



Règlement local de publicité

**Diagnostic et
propositions
d'orientations**

24 octobre 2019

1. L'objectif de la réglementation

24 octobre 2019



**Le code de l'environnement réglemente
la publicité, les enseignes et les préenseignes
dans un but de protection du cadre de vie**

24 octobre 2019



**Publicités et enseignes, composantes du paysage,
image d'une ville**

24 octobre 2019

La protection du cadre de vie c'est protéger les paysages :
le patrimoine architectural



La protection du cadre de vie c'est protéger les paysages :
le patrimoine naturel



La protection du cadre de vie c'est réduire la facture énergétique



Les dispositifs concernés

24 octobre 2019

Les publicités



Les publicités



Une publicité sur le domaine public (mobilier urbain)



Les préenseignes :

Un régime identique aux publicités, seule la nature du message diffère



Les enseignes

24 octobre 2019

Les enseignes parallèles à une façade



Les enseignes parallèles à une façade



Les enseignes sur les clôtures



Les enseignes perpendiculaires à une façade



Les enseignes scellées au sol



Les enseignes scellées au sol



Les enseignes scellées au sol



Les enseignes sur toiture



Les enseignes temporaires



Des dispositifs non-concernés

24 octobre 2019

La signalisation routière...

D 16

LABÈGE
ESCALQUENS

3,3m
LABÈGE Innopole

QUARTIER BOURGADE SUD

SICOVAL

Déchetterie



...dont la signalisation d'information locale (SIL)



Les journaux électroniques d'information



La publicité et les enseignes à l'intérieur d'un local



L'affichage d'opinion



Chaque commune doit réserver des surfaces à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

2. Le RNP / le RLP

24 octobre 2019



**Le règlement national fixe à tous les dispositifs
des règles de surface, hauteur, nombre.**

24 octobre 2019

Le règlement local de publicité (RLP) adapte le règlement national (RNP) aux caractéristiques propres à la ville :

- ▣ Géographie
- ▣ Histoire
- ▣ Urbanisme
- ▣ Nature des zones d'activité
- ▣ Dynamisme du commerce local...

▣ **Le RLP est le reflet d'une politique municipale :**

24 octobre 2019

une très large latitude de réglementation



Un règlement local de publicité est plus restrictif que le règlement national...

24 octobre 2019



Un règlement local de publicité est plus restrictif que le règlement national...

Quelques rares exceptions à la règle.

La publicité peut être admise dans :

- ▣ **sites protégés (périmètre d'un monument classé, PNR...)**
 - ▣ **centre commercial situé hors agglomération**

24 octobre 2019

3. Quelques grands principes du RNP

24 octobre 2019



**1) Le règlement national
interdit la publicité* hors agglomération**

24 octobre 2019

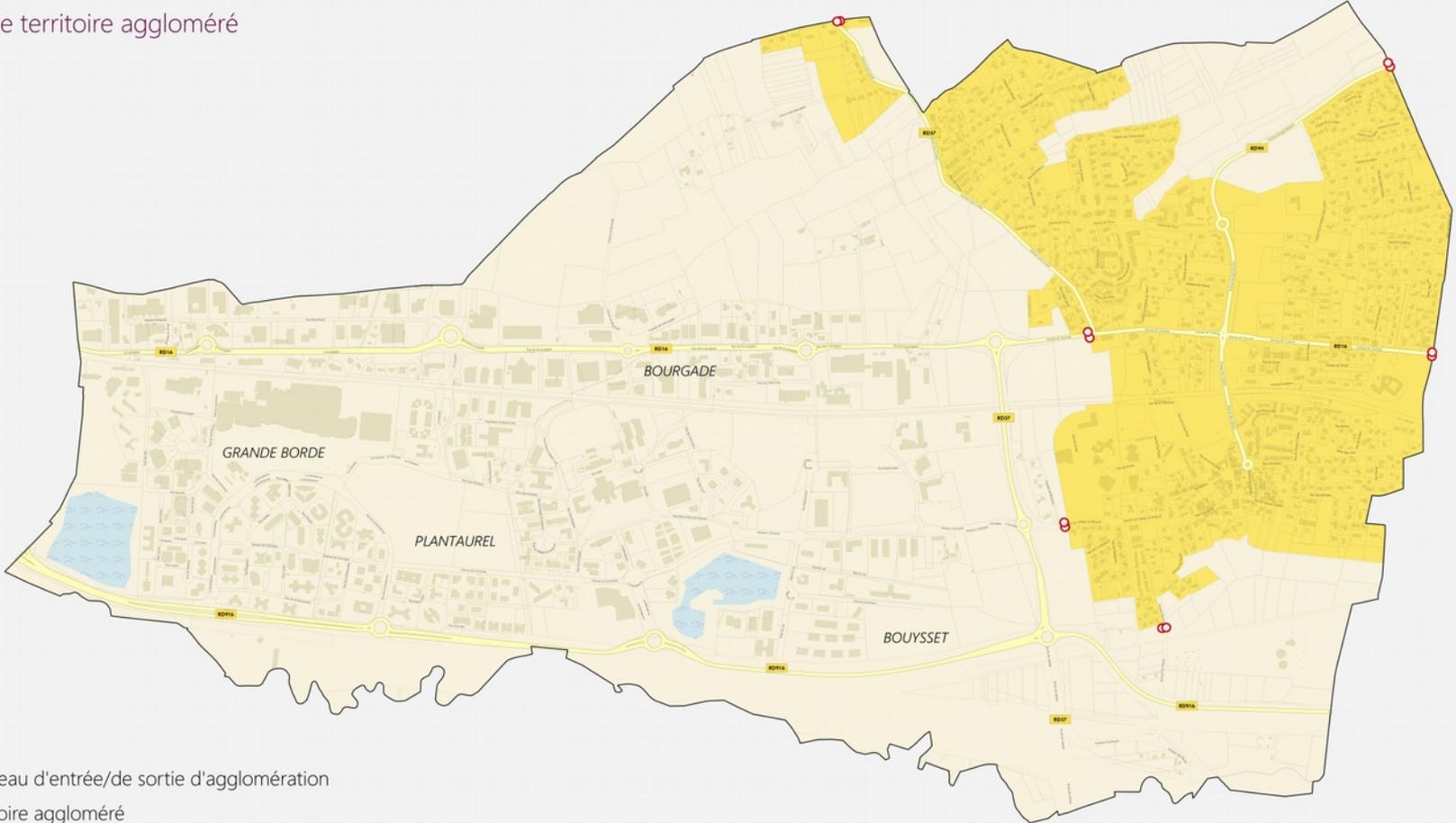
* Les enseignes sont toujours autorisées

Le territoire aggloméré



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le territoire aggloméré



- Panneau d'entrée/de sortie d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Hydrographie
- Limite communale



Publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération,
à l'exception de quelques préenseignes dérogatoires

Depuis 2010, Elles ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,*
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.*

+ Proposition de loi en cours d'étude pour autoriser les restaurants

Aucune publicité et préenseigne non-dérogatoire ne peut être admise hors agglomération, même sur mobilier urbain



L'arrêté fixant les limites d'agglomération doit être joint au projet de RLP.

Sur le terrain, l'agglomération est repérée par les panneaux réglementaires





2) Le règlement national fixe des maximum de surface, hauteur, densité suivant un seuil de population : 10 000 habitants

ou l'appartenance à une unité urbaine (INSEE) de plus de 100 000 habitants

C'est le cas de Labège

24 octobre 2019

Règles applicables à la publicité à Labège

	Hauteur	7,5 m
Scellé au sol ou mobilier urbain	Surface	12 m²
	Hauteur	6 m
Numérique	Surface	8 m²
	Hauteur	6 m
Petit format sur vitrine	Surface unitaire	1 m ² (max 2 m ²)
Sur bâche	Admis	
Horaires d'extinction	de 1 h à 6 h	

24 octobre 2019

4) Le règlement national fixe des règles pour les enseignes :

- ▣ **surface par rapport à la surface de la façade**
- ▣ **nombre, surface et hauteur des enseignes scellées au sol**
 - ▣ **surface des enseignes en toiture...**

24 octobre 2019

4. Le règlement local actuel (1986)

24 octobre 2019



Le règlement local de publicité de Labège crée :

**- une zone de publicité restreinte
sur la partie agglomérée de la commune**

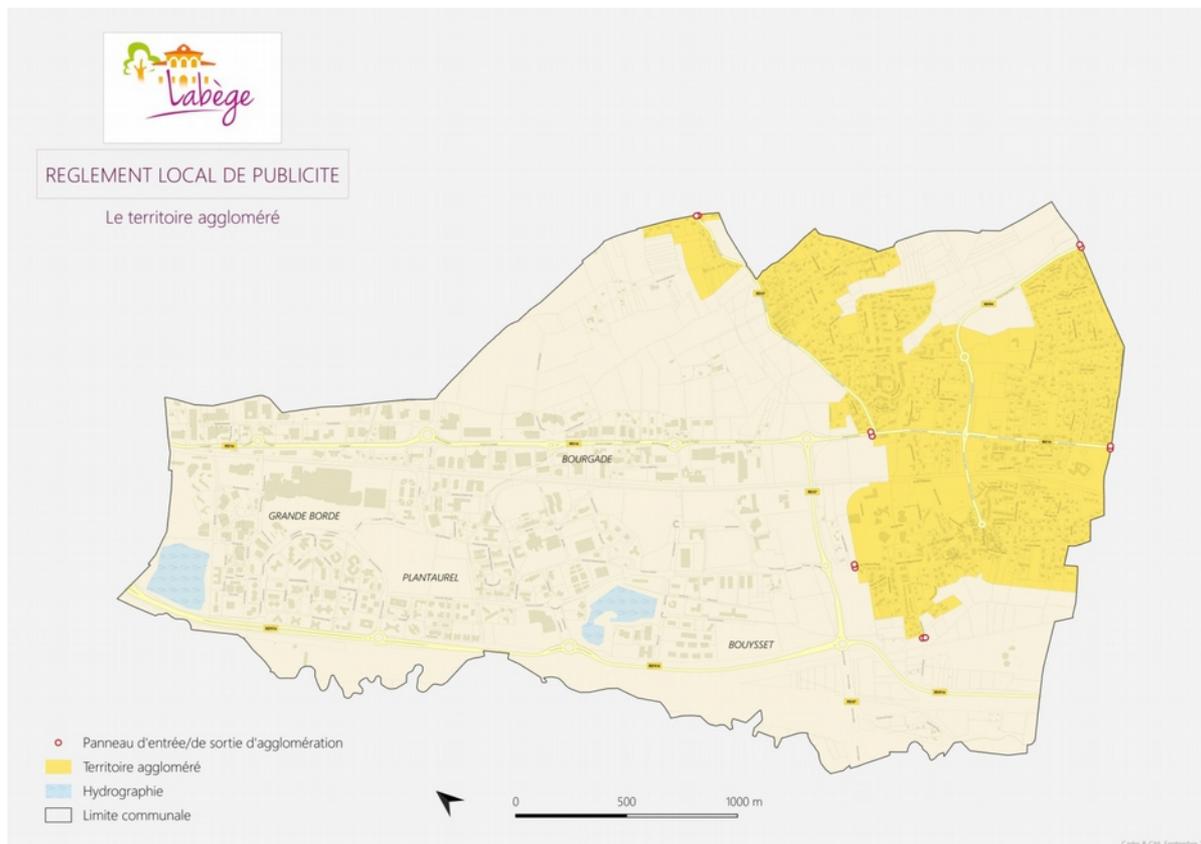
et

- une zone de publicité autorisée sur la ZAC de la Grande Borde

24 octobre 2019

- une zone de publicité restreinte
sur la partie agglomérée de la commune

La publicité est admise sur les murs et n'excède pas 4 m²



Une zone de publicité autorisée sur la ZAC de la Grande Borde où la publicité est admise



Le règlement local de publicité admet la publicité sur mobilier urbain dans toute la ville (agglomérée)



24 oc

Le règlement local de publicité de 1986

- ▣ **ne comporte aucune règle relative aux enseignes**
- ▣ **autorise la publicité lumineuse (donc numérique)**

24 octobre 2019



Les enseignes ne sont pas règlementées

24 octobre 2019



**Les enseignes suivent la charte du Sicoval dans
Enova**

- Toutes les enseignes sont soumises à autorisation**

24 octobre 2019



Le règlement local de publicité actuel sera caduc en 2020

- > risque de réapparition des publicités dans l'agglomération,*
- > perte du pouvoir de police du maire.*

24 octobre 2019

Lorsqu'il existe un règlement local de publicité,
le pouvoir de police revient au maire

Le pouvoir de police, c'est :

- L'instruction des demandes d'autorisation pour les enseignes et les publicités numériques

le pouvoir d'appréciation du maire

- La capacité de prendre les sanctions

24 octobre 2019

5. La situation

24 octobre 2019

5a. La publicité

24 octobre 2019

1. **Pratiquement inexistante.**
Uniquement mobilier urbain et ZAC de la Grande-Borde



24 oc

**La publicité est absente
des lieux résidentiels**

Quelques préenseignes non réglementaires



Pas de publicité numérique

(Photo hors Labège)



5b. Les enseignes

24 octobre 2019

Le village

24 octobre 2019

Peu d'enseignes en centre-ville





Le centre commercial de l'Autan

24 octobre 2019

Harmonisées dans la zone commerciale de la RD 16 (Autan)



Harmonisées dans la zone commerciale de la RD 16 (Autan)





Enova

24 octobre 2019

Enova : La charte est globalement respectée



Enova : de bons exemples



Dimensions restreintes

Enova : de bons exemples



Enova : La charte est globalement respectée



Enova : La charte est globalement respectée



Enova : de bons exemples



Respect du bâti

La grande Borde

24 octobre 2019

Acceptable dans l'ensemble



Enseigne sur toiture



Enseigne sur toiture



Illégale (lettres ou signes non découpés)

Une enseigne numérique



Une enseigne numérique



24 octobre 2019

Pourcentage de la façade non respecté



Pourcentage de la façade respecté



Bon exemple

Enseignes scellées au sol hors RNP (6 m²)



Enseignes scellées au sol hors RNP (6 m²)



La Lauragaise

24 octobre 2019

La RD16 : de bons exemples



La RD16 : de bons exemples



La RD16 : de bons exemples



Surcharge



Excès



Surface excessive (supérieure à 15 % de la façade)

Enseigne scellée au sol illégale (supérieure à 6 m²)



Enseigne scellée au sol illégale (supérieure à 6 m²)



Nombre d'enseignes scellées au sol illégal (plus d'un par voie)



Nombre d'enseignes scellées au sol illégal (plus d'un par voie)



Surface et nombre d'enseignes scellées au sol illégales (plus d'un par voie)



De petites enseignes conviennent



Utilisation des clôtures



6. Propositions d'orientations

24 octobre 2019



Orientations pour les publicités

24 octobre 2019



1. Conserver les acquis du RLP en vigueur

**2. Substituer à la ZPA un « périmètre » dont le contour doit être précis,
englobant éventuellement l'arrivée du métro
La surface de la publicité sera limitée**

3. Gérer l'aspect esthétique et l'implantation des dispositifs
Panneaux homogènes, monopied, couleur unique, hauteur

24 octobre 2019



4. Restreindre préventivement les publicités numériques
Déterminer les lieux où elle pourra être autorisée, limiter les surfaces

5. Autoriser les bâches éphémères (chantier)

24 octobre 2019



Orientations pour les enseignants

24 octobre 2019



6. Fixer des règles d'insertion sur les bâtiments

Formaliser des règles simples et qualitatives (par rapport aux ouvertures, aux étages, aux toitures...)

24 octobre 2019



**7. Rendre réglementaire la charte du Sicoval
Enseignes scellées au sol, enseignes en toiture**

8. Interdire les enseignes sur clôture

9. Limiter les enseignes scellées au sol de moins d'1 m²

24 octobre 2019

10. Réglementer les enseignes numériques

Les enseignes numériques n'ont pas de régime propre.

Leurs dimensions peuvent être importantes

Elles peuvent être murales ou scellées au sol

24 octobre 2019



Orientation pour tous les dispositifs

24 octobre 2019



11. Elargir la plage d'extinction nocturne (RNP : 1h – 6 h)

24 octobre 2019



Calendrier

24 octobre 2019

Délibération du conseil municipal prescrivant la révision du RLP et fixant les objectifs et modalités de concertation :

17 décembre 2018

Diagnostic et Orientations : **24 octobre 2019**

Débat du conseil municipal sur les orientations du RLP : **Novembre 2019**

Concertation avec les personnes publiques associées, les associations, les professionnels, les commerçants :

5 novembre 2019

Rédaction du projet : **Novembre -décembre 2019**

Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de RLP : **Janvier 2020**

Consultation pour avis des personnes publiques associées et de la commission départementale nature, paysage et sites : **Février-avril 2020**

Enquête publique : **Mai-juin 2020**

5 novembre 2019

Délibération du conseil municipal approuvant le RLP : **Juillet 2020**



Délais d'application,
à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement

immédiat pour les nouveaux dispositifs

2 ans pour les publicités

6 ans pour les enseignes

24 octobre 2019



24 octobre 2019